

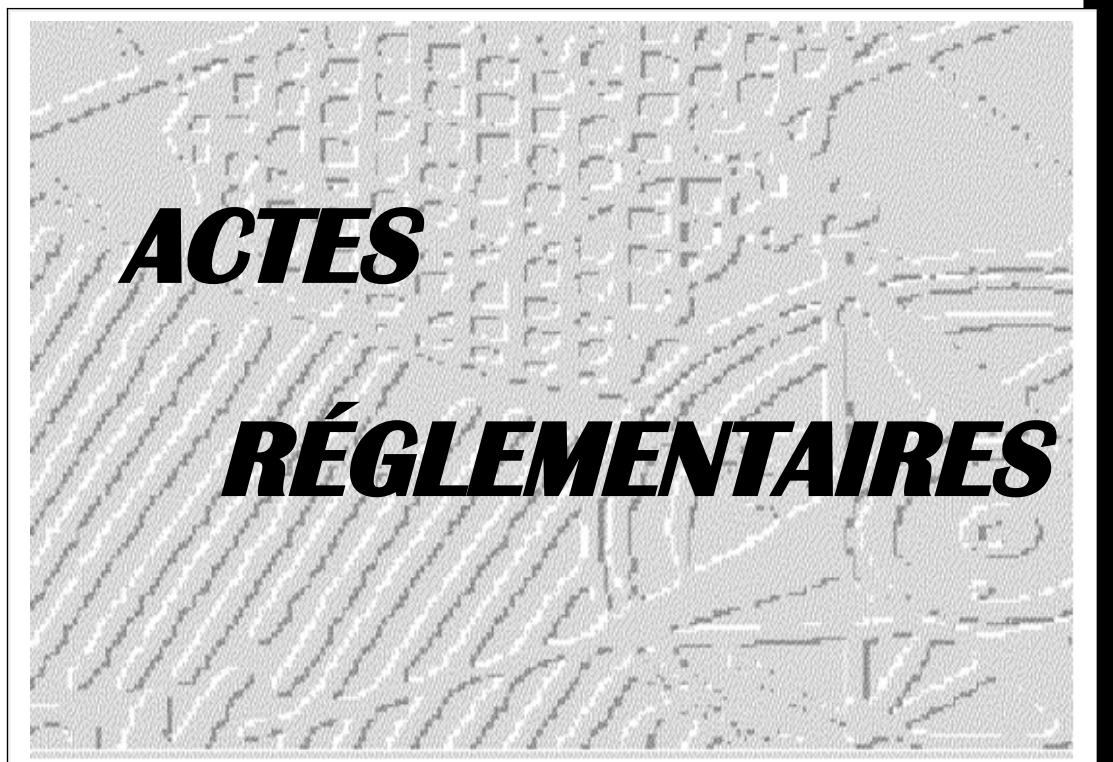


REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**J  
U  
I  
N**

**2  
0  
2  
6**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 02 juin 2026**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-057-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU LITTORAL DU PR 6+000 (POINTE DU GOUFFRE) AU PR 7+580 (RAVINE À JACQUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-058-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 33+200 AU PR 33+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-023-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 14+300 AU PR 14+900 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-028-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 78+000 AU PR 82+081 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE (HORS AGGLOMÉRATION)	



**REGION REUNION**

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2026-057-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route du Littoral  
du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n° SRN-2024-127-AP portant réglementation de la circulation sur la RN1 ;

VU la demande de Mokarran Consultant intervenant dans le compte de l'entreprise CYATHEA dans le cadre du projet TANIKA porté par EDF ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 27/05/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et dans le cadre du projet Tanika mené par EDF Hydro, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des agents de Mokarran Consultant et de la réglementer sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral (délaié routier) du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques).

**CONSIDERANT** que Mokarran Consultant a été informé que la REGION REUNION/DEER n'effectue plus aucune opération de sécurisation, de surveillance ou d'entretien sur la zone décrite ci-avant et que Mokarran Consultant prend à son compte toutes les responsabilités liées à cette autorisation exceptionnelle.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral, partie délaissé routier, du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques) est réglementée, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026 inclus entre 12h00 et 14h00.

**ARTICLE 2** - Pendant la période et sur la zone indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante pour les agents de Mokarran Consultant circulant sur le délaissé routier de la RN1 :

- Les agents sont systématiquement en binôme. Ils doivent informer le CRGT au 02 62 94 02 03 de leur présence lorsqu'ils entrent et quittent le site.
- Les agents doivent circuler uniquement sur les voies de la chaussée côté mer.
- Les agents doivent marcher le plus proche possible de la GBA/Glissière en béton, côté mer lors de leurs déplacements et être équipés de casque et chasuble de classe 2.
- Le véhicule autorisé est immatriculé GJ-802-CM.

**ARTICLE 3** - Lors des basculements de la circulation de la RL entre le PR9+500 et le PR13+000, les agents de Mokarran Consultant ne sont pas autorisés à pénétrer sur la section de route de l'ancien tracé. De plus, sur demande du gestionnaire de la route, ils devront quitter les lieux immédiatement.

**ARTICLE 4** - En cas de fortes pluies sur ce secteur, interdiction d'office d'y accéder.

**ARTICLE 5** - Mokarran Consultant devra se conformer à la réglementation en vigueur tant pour les équipements de son personnel sur place que pour les véhicules utilisés.

**ARTICLE 6** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Territorial de la Police Nationale  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Directeur de Mokarran Consultant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 29/05/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2026-058-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 33+200 au PR 33+500  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/06/2026 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 01/06/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 33+200 au PR 33+500 dans le sens sud/nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés brûlés suite à un accident de la route.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 33+200 au PR 33+500 dans le sens sud/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 04 juin 2026 au 11 juin 2026 inclus sauf samedi et dimanche (1 nuit de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la section courante de la RN1/Route des Tamarins, au droit de l'échangeur Éperon dans le sens Sud/Nord et déviée par les bretelles dudit échangeur.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de Cabinet de la Préfecture  
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Territorial de la Police Nationale  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

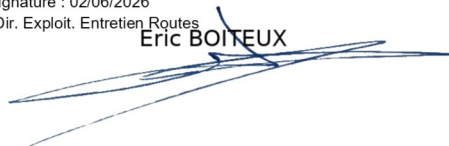
Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 02/06/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2026-023-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 5  
du PR 14+300 au PR 14+900  
sur le territoire de la commune de Saint-Louis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion ;

VU l'information faite auprès des services techniques des communes de Cilaos et St Louis ;

VU la consultation de la CIVIS, en charge des OM et TC ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 29/05/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 14+300 au PR 14+900 pour permettre des travaux de sécurisation de la falaise (forage au pied falaise et de gunitage) sur un chantier de SBTPC au lieu dit Petite Caverne.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 14+300 au PR 14+900 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 08 juin 2026 au 10 juillet 2026 inclus sauf samedis et dimanches.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est totalement interdite sur la zone de travaux,
- pour permettre l'écoulement du trafic, la circulation est possible pendant deux créneaux horaires définis ainsi de **23h00 à 23h15** et de **02h00 à 02h15**.
- pour les urgences et quelque soit le moment, un passage est libéré au droit du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Territorial de la Police Nationale  
la Maire de la commune de Saint-Louis  
la Maire de la commune de Cilaos  
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric Boiteux  
Date de signature : 01/06/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2026-028-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 78+000 au PR 82+081  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Philippe  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté n°2026-024-AT en date du 12/05/2026 portant réglementation temporaire de la circulation sur la sur la Route Nationale n° 2 du PR 78+000 au PR 82+081;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/05/2026 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 26/05/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 78+000 au PR 82+081 pour permettre le rétablissement sur une chaussée provisoire de la circulation entre les communes de St Philippe et Ste Rose, suite à la dernière éruption volcanique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 78+000 au PR 82+081 est réglementée, **à partir de 12h00 le 28 mai 2026 jusqu'au 18 décembre 2026.**

**ARTICLE 2** - A partir de la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la vitesse est limitée à 50 km/h,
- les arrêts et stationnements sont réglementés sur site.

**ARTICLE 3** - L'arrêté SRS-2026-024-AT est abrogé à compter du 28 mai 2026 et l'application des mesures prise par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de Cabinet de la Préfecture  
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Territorial de la Police Nationale  
le Maire de la commune de Saint-Philippe  
le Maire de la commune de Sainte-Rose

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : ERIC BOITEUX  
Date de signature : 27/05/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX